

### EMPLOIS NON PERMANENTS

Article	Libellé du contrat	Durée du contrat	Possibilité de CDI	Pour mémoire : Anciens alinéas	Déclaration de vacance d'emploi
Article L.332-23 – 1° du CGFP	Accroissement temporaire d'activité	durée maxi 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs	Non	<i>Art 3 - I - 1° de la loi n°84-53</i>	<i>Pas obligatoire</i>
Article L.332-23 – 2° du CGFP	Accroissement saisonnier d'activité	durée maxi 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs	Non	<i>Art 3 - I - 2° de la loi n°84-53</i>	<i>Pas obligatoire</i>
Articles L.332-24 à L.332-26 du CGFP	Contrat de projet pour mener à bien un projet ou une opération identifiée	Echéance est la réalisation du projet ou de l'opération  Durée minimale d'un an et maximale de 6 ans  Renouvelable pour mener à bien le projet ou l'opération dans la limite d'une durée totale de 6 ans		<i>Art 3 - 2 II de la loi n°84-53</i>	<i>Obligatoire</i>

### EMPLOIS PERMANENTS

Article	Libellé du contrat	Durée du contrat	Possibilité de CDI	Pour mémoire : Anciens alinéas	Déclaration de vacance d'emploi
Article L.332-13 du CGFP	Remplacement de <b>fonctionnaires</b> ou d'agents <b>contractuels</b> en temps partiel ou indisponibles en raison d'un <b>congé annuel</b> , d'un congé de maladie, <b>de grave ou de longue maladie, de longue durée, de maternité, pour adoption</b> , d'un congé parental ou de présence parentale, <b>d'un congé de solidarité familiale</b> , d'un <b>détachement de courte durée</b> et d'une <b>disponibilité d'office, de droit ou sur demandes pour raisons familiales de courte durée</b> , de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire, ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé aux agents contractuels de la FPT	Durée déterminée dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou contractuel à remplacer.  Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent.	Non	<i>Art 3 - 1 de la loi n°84-53</i>	<i>Pas obligatoire</i>
Article L.332-14 du CGFP	Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	1 an maxi, renouvelable <b>dans la limite d'une durée totale de 2 ans</b> si la procédure de recrutement n'a pas abouti (déclaration de vacance de poste et publicité de l'offre obligatoires).	Non	<i>Art 3 - 2 de la loi n°84-53</i>	<i>obligatoire</i>

**EMPLOIS PERMANENTS**

Article	Libellé du contrat	Durée du contrat	Possibilité de CDI	Pour mémoire : Anciens alinéas	Déclaration de vacance d'emploi
Article L.332-8 – 1° Article L.332-9 du CGFP	Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions	<p align="center">Durée déterminée Durée maxi : 3 ans</p> <p>renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de 6 ans</p> <p>Au terme des 6 ans de services effectifs sur des fonctions relevant <b>de la même catégorie hiérarchique</b> : CDI (reconduction expresse du contrat)</p> <p>Calcul de la durée de 6 ans : services accomplis <u>auprès du même employeur</u> dans des emplois occupés <u>selon les articles L. 332-8, L. 332-13, L.332-14, L.332-23-1° et L.332-23-2°</u> et les services accomplis dans le cadre de contrats intérim du CDG s'ils l'ont été auprès de la collectivité ayant ensuite recruté l'agent par contrat.</p> <p>Durée d'interruption entre deux contrats ne doit pas excéder 4 mois.</p> <p>Les services à temps partiel et à temps non complet = services à temps complet</p>	Oui	Art 3 – 3 - 1° de la loi n°84-53	obligatoire
Article L.332-8 – 2° Article L.332-9 du CGFP	Emploi de niveau de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et <b>sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté</b> dans les conditions prévues par la présente loi.			Art 3 – 3 - 2° de la loi n°84-53	obligatoire
Article L.332-8 – 3° Article L.332-9 du CGFP	Tout emploi des communes de moins de 1000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15.000 habitants.			Art 3 – 3 - 3° de la loi n°84-53	obligatoire
Article L.332-8 – 4° Article L.332-9 du CGFP	Tout emploi des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1.000 habitants, pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création.			Art 3 – 3 - 3° bis de la loi n°84-53	
Article L.332-8 – 5° Article L.332-9 du CGFP	Emploi à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 17h30 pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L4.			Art 3 – 3 - 4° de la loi n°84-53	
Article L.332-8 – 6° Article L.332-9 du CGFP	Emploi des communes de moins de 2000 hab. et des groupements de communes de moins de 10 000 hab.dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement, en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.			Art 3 – 3 - 5° de la loi n°84-53	